

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/133/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Résilians, sise 7 rue Alfred KASTLER à SCHILTIGHEIM (67300), en date du 14 novembre 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public au 55 rue du Général Gouraud à Obernai, **le vendredi 22 novembre 2024 de 13h30 à 18h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En raison de travaux devant être réalisés en urgence suite à une infiltration d'eau, la société Résilians est autorisée à occuper le domaine public – emplacement de livraison – devant le 55 rue du Général Gouraud, **le vendredi 22 novembre 2024 de 13h30 à 18h.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit sur la totalité de l'emplacement de livraison, hormis ceux appartenant au pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à faire en sorte de ne pas bloquer la circulation.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

Selon les besoins du chantier, le cheminement des piétons pourra être perturbé. Dans ce cas, la signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN
- Le requérant : la société Résilians,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 21 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 20 novembre 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional